

PEUPLES EN LUTTE

COLLECTIF
ANTI-REPRESSION
PEUPLES
EN
LUTTE

JUIN 78
N°1 4,00F



CONTRE

LE TERRORISME D'ETAT !

EDITORIAL :

pourquoi ce N°1 de "Peuples en Lutte" ?

Le CAPL, après trois ans d'existence, s'est donné un moyen d'expression...

Il faut, brièvement, revenir en arrière:

le CAPL est né après la grande rafle d'octobre 75 contre les autonomistes bretons, basques, corses, occitans; il a poursuivi une action anti-repressive à travers le procès de J.C. Denis et de ses camarades ou bien en faveur de la résistance irlandaise (organisation de la première tournée de Sinn Fein provisoire en novembre 76).

Parallèlement le CAPL a ressenti un besoin de clarification politique d'où l'édification d'une charte politique et une analyse de la situation européenne.

En effet l'oppression étatique ne s'exerce pas seulement contre des peuples dominés mais d'une manière brutale contre tous les éléments radicaux ou marginalisés et d'une manière sournoise sur l'ensemble de la classe ouvrière, des jeunes ...

Cette oppression est d'autant plus grave que la nature des états ouest-européens est en train de se modifier : ils deviennent de plus en plus totalitaires et terroristes (avec des différences de degré il est vrai), se dotent de nouvelles techniques juridiques de repression qui tendent au même but : unifier et accroître la repression et ce au mépris de leurs anciens principes "libéraux".

Dans ces états la "société civile" tend à disparaître pour laisser place à une nouvelle société repressive où les mass-media jouent un rôle déterminant et complémentaire de celui de la police.

Entre 76 et 78 il y a eu la signature de la convention européenne dite "anti-terroriste", le projet d'espace judiciaire européen, l'assassinat des révolutionnaires allemands dans leurs prisons, les extraditions de militants politiques et une foule d'empiétements policiers sur "les libertés publiques", le CAPL ne pouvait pas ne pas tenir compte de cette évolution d'où un élargissement de SON CHAMP D'INTERVENTION: campagne soutenue contre la ratification de la CEAT (affichages et réunions à Paris, Rennes, Quimper), campagne pour la libération et l'annulation des prisonniers politiques de l'état français et pour la suppression du casier judiciaire (pour tous) .

D O S S I E R

CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME

DITE "CONVENTION ANTI-TERRORISTE."

DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER IMME...
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT... DANGER IMMEDIAT...DANGER...
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DA
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT.
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER IMME
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DANGER
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIAT...DA
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMMEDIT..
DANGER IMMEDIAT...DANGER IMM
DANGER IMMEDIAT...DANGER
DANGER IMMEDIAT...DA
DANGER IMMEDIAT.
DANGER IMME
DANGER
DAN

BIBLIOGRAPHIE : Le Monde Diplomatique(G.Soulier)

Le Monde
Combattants Anti-impérialistes
Actes
J.C.P.(l'extradition)

LE CONTEXTE POLITIQUE DE 1976

L'Europe a beaucoup changé entre 1960 et 1976. La guerre froide n'est plus le critère auquel se réfèrent les états européens. L'adversaire "soviétique" ne constitue plus une menace directe pour ces états. Bien au contraire une politique de détente limitée a permis à certains états telle la R.F.A. d'établir des rapports inconcevables auparavant (par exemple avec la Pologne ou avec l'U.R.S.S.).

Parallèlement le mouvement révolutionnaire est en recul. Dans le Tiers-Monde les Palestiniens sont menacés de liquidation par la réaction Arabe (Jordanie en 70, Syrie en 76) et immobilisés dans leur dernier bastion libanais. Les mouvements progressistes arabes sont soit isolés soit récupérés (ex: Maroc).

Le guévarisme a fait long feu et les dictatures sud-américaines se portent bien (Chili...). Les mouvements noirs (Panthères Noires) ont été physiquement décimés aux U.S.A.. Les contestations de masse ouvrière ou étudiante ont été canalisées (France), réduites (R.F.A.), etc.

Il faut cependant noter une exception en Italie: l'apparition d'un courant radical de masse se réclamant de "l'autonomie ouvrière". On pourrait penser que les états européens n'avaient nul besoin de renforcer leur arsenal répressif... C'est pourtant dans ce moment qu'a été mise au point la Convention Européenne sur la Répression du Terrorisme.

En effet le recul quasi-général du mouvement révolutionnaire s'accompagne d'une radicalisation de certains de ses éléments: des groupes palestiniens, la R.A.F. allemande, les Brigades Rouges italiennes, sans exclure les luttes armées contre le colonialisme à l'intérieur des états européens (Irlande, Euskadi...).

De plus la crise économique sévit et la politique d'austérité imposée aux masses laborieuses populaires (parfois avec la coopération syndicale comme en Italie rend nécessaire un ciment de ces sociétés: la lutte contre le terrorisme!

Enfin la nature de la majorité des états ouest-européens se modifie profondément et l'état gérant le capital devient terroriste (voir Editorial).

Pour toutes ces raisons, l'année 1976 fut une année de développement de nouvelles techniques répressives à l'échelle européenne.

LES ANTECEDENTS

Il serait faux de voir dans cette convention la première forme de répression institutionnalisée. La collaboration politique, judiciaire et policière a pré-existé à cette convention et elle n'est pas la première convention répressive en matière politique.

Cette collaboration entre états ayant "des régimes sociaux semblables (et même parfois entre états ayant "des régimes sociaux différents") est très ancienne. Cette collaboration -le plus souvent officieuse- a, à maintes reprises, porté ses fruits...Lorsque celle-ci était trop évidente au niveau policier, on la camouflait en institutions de coopération (les U.S.A ont ainsi investi l'Amérique Latine de conseillers "économiques") ou bien on la qualifiait de bavure (affaire Ben Barka: coopération entre le S.D.E.C.E français et la police politique marocaine). La coopération entre états dans ce domaine n'a jamais cessé de s'accroître. Pourtant il est apparu qu'il était nécessaire de passer à un stade supérieur en créant des conventions répressives. Pourquoi? parce que la coopération judiciaire entre états a toujours été plus réduite que la coopération policière. Il y a plusieurs raisons à cela: la théorique séparation des pouvoirs ("le pouvoir judiciaire" national restant relativement jaloux de ses prérogatives), l'amputation de souveraineté étatique que représentent des conventions prévoyant une compétence subsidiaire de l'état requis (la possibilité de faire juger par les autorités judiciaires de l'état requis l'auteur de l'infraction présumée accomplie dans l'état requérant), enfin l'extradition ne s'appliquant généralement pas aux infractions politiques (principe libéral assez largement répandu dans les démocraties bourgeoises dont la France).

Dès 1963 (le 14 Septembre) une convention internationale était signée à Tokio, elle était suivie de deux autres: celle de La Haye (du 16 Décembre 1970) et celle de Montréal (du 23 Septembre 1971). Toutes trois avaient pour objet la répression des actes de piraterie aérienne.

Il ne faut pas nier l'importance de ces conventions même si, dans la réalité, les états n'ont pas toujours pu les appliquer car les états du Tiers-Monde craignent l'indignation des masses locales au cas où ils livreraient des militants anti-impérialistes aux états impérialistes et néo-coloniaux d'Europe et aux U.S.A. Elles marquaient un premier pas important dans la chaîne mondiale de solidarité non-seulement entre états impérialistes mais entre états impérialistes et régimes compradore du Tiers-Monde.

Le choix de l'infraction facilitait le consensus à ces conventions répressives: la "piraterie aérienne" mettait en cause la sécurité d'un transport en commun à presque tous les états; elle mettait "en danger" des voyageurs présentés comme innocents (même si l'argument peut-être en partie réfuté par deux remarques:

-c'est essentiellement la classe possédante et ses agents qui emploient couramment ce mode de transport,

-les états "démocratiques" essaient de nous convaincre que leurs populations ont un rôle dans l'élaboration de la politique et la proclamation d'innocence est

un démenti cinglant à la prétention démocratique des états capitalistes et impérialistes).

Il faut cependant reconnaître que cet argument humanitaire a eu pour effet de rejeter le détournement d'avion comme un acte abominable (phénomène comparable à l'approbation qui entoure le rapt d'enfant).

Ces conventions ont été, également, facilitées par la grande difficulté de détermination de la compétence étatique dans ce type d'affaire. Il n'empêche qu'elles ont constitué un excellent test pour "l'Internationale de la Répression". Présentées comme visant des infractions exceptionnelles, elles ouvraient la voie à de nouvelles conventions répressives plus vastes.

LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA REPRESSION DU TERRORISME

Pour créer de telles accords il fallait un cadre institutionnel stable mais ce cadre existait depuis 1949... Suffisamment large pour dépasser le cadre élargi de l'Europe des neuf, suffisamment structuré pour ne pas reposer sur la seule coopération entre états (ce qui était le cas des conventions antérieures): LE CONSEIL DE L'EUROPE...

Dès sa création cette organisation internationale s'était fixé un but idéologique: "son but est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social". En clair cela signifie que cette institution laissant à d'autres l'organisation économique (CEE) ou militaire (OTAN) se réservait le politique proprement dit. Il a eu, tout au long de ces dix neuf années, un rôle discret mais efficace, très orienté dans ses options anti-communistes il s'était voulu un rôle moralisateur en excluant le régime des colonels grecs.

Chantre de la démocratie bourgeoise le Conseil de l'Europe compte dans ses rangs les états suivants: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, RFA, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Turquie et Royaume Uni soit au total vingt états regroupant la quasi-totalité des états capitalistes d'Europe. Le Conseil de l'Europe fonctionne au moyen de deux structures essentielles: le comité des Ministres (des affaires étrangères de chaque état membre) qui est de loin la structure prédominante et l'assemblée consultative. Ces deux structures sont assistées par un secrétariat général et divers comités consultatifs, dont le comité européen pour les problèmes criminels; ce dernier sous la pression des représentants de l'RFA mettait au point au cours de sa 25ème session plénière du 17 au 21 Mai 1976, un projet de "Convention pour la répression du Terrorisme". Ce projet dont l'adoption par le comité des ministres, avait été différée, en septembre 1976 notamment à la demande des états français et irlandais était finalement adopté le 27 janvier 1977, par le Comité des ministres. Il a été depuis ratifié par la Suède, l'Autriche et la RFA et fonctionne entre ces trois états. Quatorze autres états, dont l'Etat Français sont en instance de ratification (trois états dont l'Espagne ne l'ayant pas signé) En quoi réside cette convention (voir texte joint) ?

- tout d'abord aucunes des infractions (violence contre les personnes physiques ou contre les Biens) citées aux articles 1 et 2 ne sont considérées comme politique et donc leurs auteurs pourront être extradés. - ensuite si l'état requis se refuse à extradier, il devra faire juger par ses propres tribunaux, les auteurs (co auteurs, complices) des infractions précitées.

Ce texte modifie donc fondamentalement les conditions juridiques de l'extradition et du droit d'asile.

L'EXTRADITION

L'extradition consiste en la remise, par un Etat, d'une personne qui se trouve sur son territoire à un autre état qui le recherche soit aux fins de le juger, soit afin de lui faire exécuter une condamnation déjà prononcée.

Cette extradition est régie d'une part par des textes internationaux :

- la Convention européenne d'extradition (13 décembre 1957)
- de très nombreuses conventions bi-latérales (entre deux états)
- d'autre part par une loi française du 10 Mars 1927.

La convention européenne, comme la loi de 1927 excluait de son champ d'application, non seulement les infractions de nature politique, mais encore lorsque les motifs réels de la demande d'extradition ont un fondement politique (un Etat peut réclamer pour une infraction de droit commun l'extradition d'un opposant politique).

Hormis cela il est intéressant de savoir comment fonctionne l'extradition lorsqu'elle est admise.

Supposons que ce soit l'Etat Français qui soit requérant (voir schéma)

Le procureur joint au Procureur Général un dossier accompagné de pièces justificatives. Ce dernier transmet le dossier, muni de son avis, au Ministère de la Justice (services des affaires criminelles et des grâces). Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, étudie le dossier à nouveau et s'il estime la demande fondée, il la transmet au Ministre des Affaires Etrangères. Ce dernier procède à une nouvelle étude de la demande d'extradition et s'il partage le point de vue du Ministre de la Justice, transmet le dossier à son agent diplomatique accrédité auprès de l'état requis.

En cas de désaccord entre les deux ministres, le conflit est tranché par le Conseil des Ministres.

Remarque : Ceci est très théorique, car en fait le Procureur Général est rarement désavoué.

De plus les formalités nécessaires pour établir la demande d'extradition prenant un certain temps, une pratique redoutable accompagne la demande d'extradition; il s'agit de la demande d'arrestation provisoire.

A ce sujet, il est préférable d'imaginer l'Etat Français comme le requis de l'extradition. Une fois arrêté la "victime" d'une demande d'extradition le délai de maintien de l'arrestation peut varier (vingt jours à plusieurs mois suivant les cas).

Passé ce délai la "victime" de la demande d'extradition peut adresser une requête en vue de sa remise en liberté auprès de la Chambre d'Accusation. Cette dernière doit prendre une décision dans les huit jours.

Traduit devant la Chambre d'Accusation il n'est plus possible à la personne d'éviter une décision. Curieusement la Chambre d'Accusation ne donne qu'un avis motivé et c'est au seul gouvernement qu'il appartient de décider d'extrader ou non. Cet avis motivé de la Chambre d'Accusation ne statue que sur le droit et non sur l'opportunité de la décision, qui appartient au Gouvernement (ceci est tout théorique car dans le cas de Croissant, la Chambre d'Accusation a plus tenu compte de l'opportunité politique que du droit).

La décision du Gouvernement (décret) est un acte exécutoire qui par sa rapidité d'application risque de rendre inefficace tout recours. En fait, le seul recours possible a lieu devant le Conseil d'Etat et pour être efficace, doit être assorti d'une demande de sursis à exécution. Il faut noter qu'un avis favorable de la Chambre d'Accusation ne rend pas automatique l'extradition, mais qu'un avis défavorable l'interdit.

L'édifice juridique était tel que la loi du 10 mars 1927 n'occupait qu'un rôle subsidiaire par rapport aux diverses conventions bi-latérales et à la Convention européenne du 13 décembre 1957...

Mais la loi de 1927 comme la convention européenne prévoyaient d'exclure de leur champ d'application les infractions ayant soit un caractère politique soit des sous-jacents politiques :

Art. 5 de la loi de 27... "l'extradition n'est pas accordée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique, ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique"

Art. 3 de la convention européenne d'extradition: "l'extradition est refusée lorsqu'il s'agit d'une infraction politique ou d'une infraction connexe à une infraction politique ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre un individu pour des considérations d'ordre politique ..."

On voit d'emblée combien la nouvelle convention européenne est en contradiction avec ces textes ! Elle supprime la quasi-totalité des infractions politiques...

LE DROIT D'ASILE

Ce droit est consacré par le droit français comme par le droit international

Le préambule de la constitution du 4 Octobre 1958 réaffirme son attachement à ce principe... Plus exactement il reprend le préambule de la

Constitution de 1946 qui dit que "Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. L'Asile est défini comme la protection que trouve une personne, objet de poursuites de la part des autorités d'un Etat lorsqu'elle est sur le territoire d'un autre Etat.

Ce principe est consacré par la loi du 25 Juillet 1952 et son décret d'application de 1953 relatifs à l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides).

Cet office dépend directement de l'Etat Français (il est géré par un "Directeur" et sept conseillers, c'est à dire qu'il subit l'influence du Ministère de l'Intérieur). C'est à lui que doivent s'adresser les réfugiés politiques pour bénéficier du Statut. L'Office peut accepter ou refuser l'octroi du statut de réfugié politique, en fait son refus est exprimé le plus souvent par un silence ... Au bout de 4 mois de silence, la demande étant considérée comme implicitement rejetée.

A partir de ce moment là, le réfugié peut avoir des voies de recours : - tout d'abord devant la Commission de Recours (composée de 3 membres : un membre du Conseil d'Etat, un membre de l'OFPRA, un représentant de l'ONU)

Après avoir entendu le Directeur de l'OFPRA, la Commission de Recours statue (par une décision motivée).

Ensuite si la décision de la Commission de Recours est défavorable, le réfugié a un ultime recours devant le Conseil d'Etat. (voir Schum)

Enfin la Commission de Recours a un avis consultatif en matière d'expulsion des réfugiés.

Les textes internationaux consacrent d'une manière plus nette le droit d'asile :

- la déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 (signée par l'état Français)

"Devant la persécution toute personne a le droit de bénéficier de l'asile en d'autres pays"

- la résolution de AG de l'ONU du 14 Décembre 1950 suivie par d'autres résolutions plus récentes.

Mais ces textes n'ont qu'une valeur incitative. Par contre les textes fondamentaux sont la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 et le Protocole d'accord de Bellagio. Ces textes obligent le réfugié à faire la preuve de sa persécution (mais la difficulté est moins grande que de prouver qu'on est persécuté en raison de "son action en faveur de la liberté"

En contrepartie, ils obligent l'Etat de refuge à accorder un régime identique aux réfugiés politiques qu'à tous les travailleurs étrangers admis sur son territoire (ce n'est tout de même pas très rassurant, compte tenu des nombreuses discriminations ou agressions dont sont victimes les travailleurs étrangers dans l'Etat Français). Il ne faudrait pas trop s'illusionner, car le droit d'asile a toujours subi des violations de la part des états... en particulier l'Etat Français a souvent pratiqué l'expulsion ou refusé le droit d'asile, sous prétexte que les réfugiés n'avaient pas eu une action en faveur de la liberté. Mais aujourd'hui, l'enjeu est plus grand car il ne s'agit pas de violation d'un droit reconnu, mais dans les faits, de la suppression pur et simple de ce droit.

L'ANGLE JURIDIQUE

Apparemment la Convention européenne dite Anti-Terroriste est à la fois en contradiction avec des Conventions Internationales, des textes français à valeur constitutionnelle, et des lois françaises.

En ce qui concerne les diverses conventions internationales :

- Convention européenne sur l'extradition, convention bilatérale sur l'extradition, convention de Genève sur le Droit d'Asile ... l'article 3 de la C.E.A.T. nous dit que toutes ces conventions deviendraient inapplicables dans la mesure où elles seraient en contradiction avec le nouveau texte. L'enjeu est clair : la ratification de la C.E.A.T. par l'Etat Français entraînerait la caducité des autres textes.

En ce qui concerne la constitution française, il y a deux difficultés majeures : la première réside dans la contradiction entre la C.E.A.T. et le préambule de cette constitution par rapport au droit d'asile. Certes, un tour de passe passe juridique est possible, à savoir supposer que toutes les infractions énoncées aux articles 1 et 2 de la C.E.A.T. ne peuvent l'avoir été en faveur de la Liberté. (les réquisitions du Procureur Général SADON dans l'affaire Croissant allaient dans ce sens) LA seconde difficulté réside dans la compétence subsidiaire de l'état requis, ce qui représente une atteinte à "la souveraineté de l'état français."

Au cas où le Conseil Constitutionnel serait saisi de la contradiction entre la Constitution et la C.E.A.T. la ratification de cette dernière n'interviendrait qu'après révision de la Constitution (article 54 de la Constitution). Ce cas est peu probable, car le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par le chef de l'état, le Premier Ministre, les deux Présidents des Assemblées, ou 60 parlementaires. De plus le Conseil Constitutionnel de par son mode de recrutement a très souvent une opportune cécité (ce fut le cas pour la révision de la Constitution en octobre 1962). Nous avons donc une chance sur cent de nous trouver devant une procédure de révision de la Constitution. Il est vrai que dans cette hypothèse nous aurions contraint l'Etat à démasquer sa véritable nature, à renoncer ouvertement aux principes "libéraux" qu'il brandit depuis un siècle et demi, en un mot à s'affirmer ouvertement comme un état répressif et totalitaire (ce qu'il est déjà dans une certaine mesure)

En ce qui concerne les lois en contradiction avec la C.E.A.T. il y a encore beaucoup moins d'espoir à en attendre.

L'article 55 de la Constitution sanctionne en effet, la supériorité juridique des conventions internationales régulièrement ratifiées sur les lois. Dans ce cas, les lois: de 1927 sur l'extradition (du moins l'article 5 qui refuse l'extradition pour motifs politiques)- de 1952 sur le droit d'asile, se verraient purement et simplement écartées par l'application de la C.E.A.T.

Il y a très peu de chances de gagner la bataille au niveau juridique. Il serait dérisoire de se crisper sur un formalisme juridique car la C.E.A.T. représente une offensive politique à l'échelle européenne des états du capital, la seule riposte possible doit être avant tout politique. Ceci ne doit pas nous faire oublier les techniques juridiques pour casser l'offensive des états du capital, mais ce ne sont que des techniques qui doivent s'articuler avec une lutte politique. Cette lutte se déroule dans des conditions difficiles voire dans une indifférence relative.

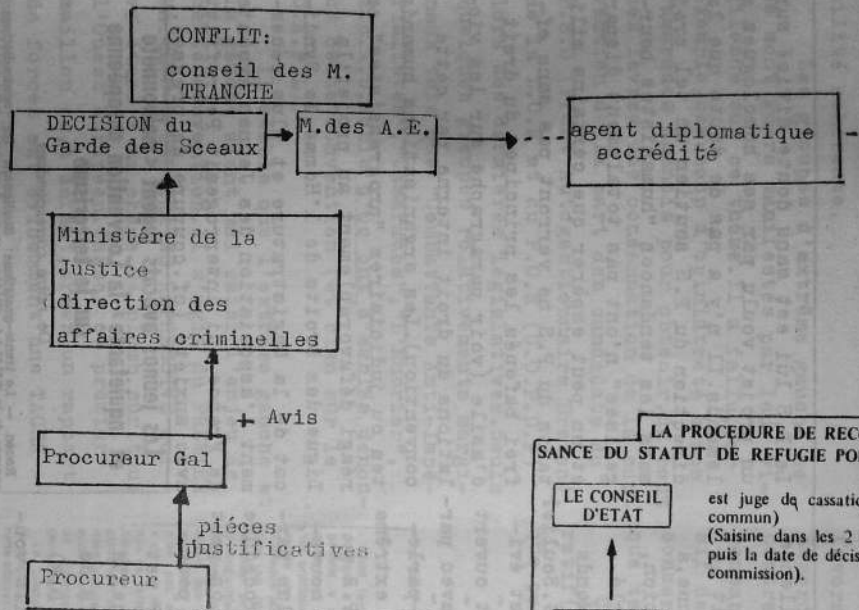
T A B L E A U C I - C O N T R E :

- ANNEXE 1 : EXTRAIT D'UNE CORRESPONDANCE PARUE DANS
"LE MONDE" A L'OCCASION DE L'EXTRADI-
TION DE K. CROISSANT
- ANNEXE 2 : SCHEMA DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION
EN FRANCE .
- ANNEXE 3 : EXTRAIT DE LA CONSTITUTION FRANCAISE
D'OCTOBRE 1958 .
- ANNEXE 4 : TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE
D'OCTROI DU STATUT DE REFUGIE .
-

Le caractère mixte de la procédure instituée par la loi du 10 mars 1927 peut surprendre. Les magistrats de la chambre d'accusation rendent, en la forme juridictionnelle, non un arrêt, mais un avis. Si celui-ci est défavorable, le gouvernement ne peut extradier l'intéressé. Si l'avis est favorable, le gouvernement peut, par décret, ordonner l'extradition. Il n'y est jamais tenu.

A l'encontre de l'avis de la chambre d'accusation, l'intéressé ne peut, de par la loi de 1927, former de recours en cassation. C'est ce qui donne toute son importance à la possibilité qu'a l'intéressé de saisir le Conseil d'Etat d'un recours dirigé contre le décret d'extradition.

En vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 : « Sauf dispositions législatives spéciales, la requête au Conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné par le Conseil d'Etat ». Si l'extradé introduit un recours en annulation et s'il demande le sursis à l'exécution du décret pris à son encontre, le sursis peut être ordonné si le Conseil d'Etat juge que l'exécution du décret causerait un préjudice difficilement réparable et que l'argumentation qui lui est présentée apparaît sérieuse. Il est évident que le recours n'a d'intérêt pour l'extradé que si le Conseil d'Etat statue avant l'exécution du décret.



LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE POLITIQUE



Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulla cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 54

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

CONCLUSION :

Y a-t-il un complot du silence face à cette convention?

A première vue on pourrait le craindre... La presse quotidienne, à part Le Monde, Rouge et Libération, n'en a pratiquement jamais parlé... Et encore il faut nuancer: Le Monde a, surtout, laissé la parole à G. Soulier dont l'engagement personnel est évident; Libération et Rouge n'ont ouvert leurs colonnes à ce sujet qu'avec parcimonie. Les partis politiques parlementaires français sont d'une extrême prudence sur ce thème... Le R.P.R y voit, certes, une atteinte à la souveraineté étatique française (plus particulièrement à cause de la procédure de compétence subsidiaire) et on peut raisonnablement penser, fut-ce pour les mêmes raisons, que le P.C.F est hostile à la ratification de cette convention. On a tous les motifs de penser que les Giscardiens (U.D.F) sont favorables au projet qu'ils voudraient voir compléter par d'autres tels que "l'espace judiciaire européen" (ci-contre encadré extrait du "Monde")

Au cours d'une conférence de presse donnée à l'issue des travaux de la réunion, M. Giscard d'Estaing, après avoir affirmé que la rencontre « a sans doute été l'une des plus utiles de ces dernières années », a donné quelques précisions sur son projet d'« espace judiciaire communautaire ».

« J'ai proposé une prise en considération progressive de la création d'un espace judiciaire communautaire », a affirmé le président, pour qui il s'agit d'étendre à un nouveau domaine « la solidarité communautaire ». Il a annoncé que les Neuf allaient charger leurs ministres de la justice de « traiter nos propositions à partir d'un préjugé favorable ».

Selon le président, cette nouvelle solidarité ne pourra entrer en vigueur que « progressivement ». La convention à laquelle il pense viserait davantage la « gravité » des crimes que leur nature. « Nos propositions, a-t-il expliqué, qu'une extradition d'

plein droit, sous réserve des garanties judiciaires, ait lieu quelle que soit la nature du crime lorsqu'une peine minimum existe dans le pays concerné, par exemple cinq ans de prison. »

Le projet du président diffère de la convention antiterroriste mise au point par le Conseil de l'Europe, dans la mesure où ce dernier texte prévoit une liste précise des infractions entraînant l'extradition.

Le P.S lui est sans doute divisé sur un projet voulu par ses homologues allemands. Il n'y a pas de doute que la direction du P.S soutient un tel projet mais les tendances "humanistes bourgeoises" n'ont pas totalement disparu et on peut espérer que certains militants du P.S ne verront pas sans effroi bafoués les principes du droit d'asile (voir paragraphe sur les violations du droit interne par cette convention). Les organisations humanistes ou judiciaires "progressistes" ont réagi défavorablement au projet: la Ligue des Droits de l'Homme, le Syndicat de la Magistrature et plus récemment l'association des Jeunes Avocats de France qui interrogeait Peyrefitte avec anxiété (cf. coupure de presse).

Les jeunes avocats jugent « malhonnête et inquiétante » la Convention européenne sur le terrorisme

De notre correspondant.

Rouen. — Le trente-quatrième congrès de la F.N.U.J.A. (Fédération nationale des unions des jeunes avocats) accueillera, ce vendredi 5 mai, M. Alain Peyrefitte, garde des Sceaux, donnant ainsi l'occasion aux deux cent cinquante participants de lui faire part de leurs préoccupations sur l'éventuelle ratification par la France de la convention européenne sur la répression du terrorisme. Soulignant les contradictions et les failles des différents articles, eu égard à la définition des infractions politiques, le rapporteur s'est aussi inquiété des « appréciations subjectives » qui pourraient être faites du texte, avant de conclure: « Les avis pourront être partagés sur l'opportunité de ces dispositions

législatives, mais à l'heure où s'affirme une restriction des droits de la défense en Allemagne on ne peut pas ne pas être inquiet devant un texte qui, sans paraître remettre en cause un système, généralise l'extradition et donne l'apparence d'une compatibilité avec les principes de l'asile politique tout en habituant à l'idée nouvelle d'une extradition politique pour la faire admettre ensuite tout naturellement d'une manière générale. » De quoi alimenter la conversation avec le garde des Sceaux. — M.L.

C'est en effet le problème « de la sécurité et des libertés » qui a marqué la première journée des travaux avec le rapport de M^e Lallement, du barreau de Nantes. Sans s'être encore prononcés par un vote — qui aura lieu samedi — les congressistes ont en effet largement exprimé leur opposition à un texte « malhonnête et inquiétant, qui prétend garantir la sécurité en assassinant la liberté ».

Analysant méthodiquement les dispositions qui seront prochainement soumises à l'approbation du Parlement français — sans possibilité d'amendement — M^e Lallement a d'abord regretté la formulation du préambule de la loi « qui constitue un appel sans détours à la coalition et au renforcement des moyens policiers et répressifs de la Communauté européenne ».

Mais ces réactions n'ont jamais été coordonnées et elles ressemblent plus à des doléances qu'à une action d'hostilité cohérente.

Les groupes d'extrême gauche ne se sont guère manifestés par leur vigilance sur ce thème. Il a fallu, par exemple, beaucoup d'opiniâtreté à nos camarades Rennais pour obtenir, du bout des lèvres une condamnation de la convention de la part des candidats du P.S.U (Front Autogestionnaire Breton), de la L.C.R et du P.C.R (U.O.P.D.P) lors des dernières législatives. Seuls quelques groupes relativement marginaux tels que "Combattants Anti-Impérialistes", "Camarades", "L'Encrier", E.H.A.S, Poble d'Oc ont d'emblée dénoncé cette convention (et bien sûr le C.A.P.L).

Il semble que l'extrême gauche et la gauche aient mal saisi l'enjeu de cette convention. Il s'agit du PREMIER MAILLON D'UNE CHAÎNE RÉPRESSIVE qui va étendre sa chape de plomb sur tout l'Ouest Européen. Casser ce premier maillon ou, à défaut, créer un rapport de forces est évidemment une TACHE PRIORITAIRE.

Ce n'est pas un combat purement juridique (voir paragraphe précédent) qui peut permettre de créer ce rapport de forces. Il faut réaliser une mobilisation de masse contre cette convention car sa portée est générale ce qui est plus efficace que la riposte au coup par coup: certaines extraditions ont relativement mobilisé; par exemple celle de K. Croissant (nombreux sont ceux qui y ont vu une négation des "valeurs libérales" de la société civile). D'autres n'ont mobilisé quasiment personne, par exemple celle de D. Schultz.

Il y a fort à craindre que la division qui règne à propos de la lutte armée soit on ne peut plus favorable à des ripostes faibles, désordonnées et contradictoires. Par contre nul ne peut esquiver ses responsabilités face à un texte répressif de portée générale fruit de la concertation entre états et en tant que tel, maillon du terrorisme d'état.

Cette convention non encore ratifiée par l'Etat Français ne manque pas d'applications:

- cas K. Croissant,
- cas D. Schultz,
- cas Casinati (voir encadrés)

L' « attitude européenne »

Niant formellement tout caractère politique à cette affaire, le procureur général a déclaré que le « droit moderne » laissait entendre que le but politique de la personne poursuivie ne pouvait être invoqué « lorsque les moyens employés revêtent, en raison de l'horreur qu'ils suscitent au sein de la collectivité où il sont utilisés, un caractère particulièrement odieux ». M. Sadon a ajouté que le projet de convention européenne sur le terrorisme — qui n'est pas encore ratifiée — allait « dans le même sens ». Il a précisé que ce texte (très discuté pour son caractère exceptionnel) indiquait clairement ce que l'on pouvait considérer aujourd'hui comme l' « attitude européenne », vis-à-vis des « actes de violence particulièrement dangereux pour la vie sociale ».

Le procureur général mettait à le doigt sur l'un des « poids » de cette affaire: l' « attitude européenne ». Il affirmait que la convention franco-allemande d'extradition passant sous silence la possibilité — prévue par la loi de 1927 — de mettre en cause le caractère politique de la démarche du gouvernement requérant, il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen.

Dans sa conclusion, M. Sadon a soudain cessé d'employer le conditionnel en parlant des accusations portées contre M^e Croissant: « Par la fourniture de renseignements, a-t-il déclaré, par son rôle d'agent de liai-

son entre les membres détenus de la bande à Baader et les autres non détenus, Croissant a transformé son cabinet d'avocat en point d'appui opérationnel, détournant ainsi la liberté qui est celle de son statut en le mettant au service des semeurs d'apocalypse. » — A la terreur, au nihilisme, a dit M. Sadon, répondons par la justice telle qu'elle est organisée par nos conventions internationales, car refuser l'extradition dans une affaire comme celle-ci aboutirait (...) à faire triompher la tactique qui était celle de Baader, c'est-à-dire le retour à la loi de la jungle (...). L'entreprise terroriste, en se livrant méthodiquement au meurtre et en semant aveuglement la terreur par l'élimination d'innocents, par la contrainte, par le chantage, met en péril l'ensemble des valeurs qui sont l'essence de notre civilisation. »

Le procureur général a terminé son réquisitoire sur cette « condamnation »: « Les agissements de M. Croissant doivent recevoir l'indispensable et juste sanction que prévoient les lois de son pays. » Puis, soulignant ce qui, selon lui, rentre également dans le cadre de cette affaire, il a ajouté: « Son extradition s'impose en tant que contribution tangible à la lutte contre les tentatives de destruction qui, quels que soient nos terroristes nationaux, nous menacent tous. »

L'extradition de Schultz constituerait un véritable reniement, un précédent dangereux, et une sorte d'application de la « convention antiterroriste » avant même son entrée en vigueur. L'un des aspects les plus inquiétants de cette convention est le refus de toute considération des mobiles des auteurs d'infractions définies de façon purement matérielle par le texte. Le refus de toute prise en compte de la subjectivité du délinquant constitue une amputation de l'individu, la négation de son identité. On voit où engagent de telles conceptions.

Pourquoi cette précipitation à appliquer une convention que l'on tarde à ratifier?

Eternelle politique du fait accompli. Il est plus facile de faire ratifier un texte qui a déjà été appliqué; à quoi servirait une opposition tardive qui ne s'était pas manifestée jusque là? Cet argument capitulaire nous l'entendrons n'en doutons pas.

En réalité le Pouvoir d'Etat guette le moment le plus favorable et ce dernier peut surgir des diverses campagnes "anti-terroristes".

Ainsi les groupes de gauche ou d'extrême gauche qui aboient avec les "loups" de la bourgeoisie contre le "terrorisme" risquent de justifier, contre leur volonté profonde, l'édification d'un arsenal répressif à l'échelle européenne. Ce dernier pouvant être utilisé contre eux.

Ce piège tendu par les états européens doit être déjoué, et quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur l'utilisation de moyens violents, il faut s'opposer sans faiblesse à cette série d'institutions répressives dont les états ouest-européens sont en train de se doter.

① Au cours d'un conseil européen réuni à Bruxelles, le 12 juillet 1970, les chefs de gouvernement des neuf pays de la Communauté avaient mandaté les ministres de la justice pour mettre au point une convention qui donnerait un caractère aussi automatique que possible à l'extradition des terroristes ou des pirates de l'air entre les pays de la C.E.E. Ce projet, examiné à Londres au mois de juin dernier, et à Bruxelles le 5 décembre, on sait qu'il a été élaboré principalement à la demande du gouvernement ouest-allemand, et qu'il reprendrait en partie les dispositions prévues par la convention européenne contre le terrorisme, en les rendant plus rigoureuses et contraignantes entre les neuf Etats de la C.E.E.

② La convention européenne sur la répression du terrorisme a été conçue pour être appliquée par tous les pays membres du Conseil de l'Europe, aujourd'hui au nombre de vingt, après l'adhésion de l'Espagne.



TEXTE INTEGRAL de la CONVENTION EUROPEENNE de la REPRESSION
du TERRORISME (dite CONVENTION EUROPEENNE ANTI-TERRORISTE)

Les Etats du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus
étroite entre ses membres;

Conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes
de terrorisme;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de
tels actes n'échappent pas à la poursuite et au châtement;

Convaincus que l'extradition est un moyen particulièrement efficace de par-
venir à ce résultat,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Pour les besoins de l'extradition entre Etats Contractants, aucune des infrac-
tions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme
une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée
par des mobiles politiques:

a. les infractions comprises dans le champs d'application de la Convention
pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 Déce-
bre 1970;

b. les infractions comprises dans le champs d'application de la Convention
pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,
signée à Montréal le 23 Septembre 1971;

c. les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité
corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internatio-
nale, y compris les agents diplomatiques;

d. les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestra-
tion arbitraire;

e. les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à
feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation
présente un danger pour des personnes;

f. la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation
en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre
une telle infraction.

Article II

1. Pour les besoins de l'extradition entre Etats Contractants, un Etat Contrac-
tant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à
une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout
acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article Ier et qui est dirigé contre
la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.

2. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave de violence contre les
biens, autre que ceux visés à l'article Ier, lorsqu'il a créé un danger collectif pour
des personnes.

3. Il en sera de même en ce qui concerne la tentative de commettre une des in-
fractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une per-
sonne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Article III

Les dispositions de tous traités et accords d'extradition applicables entre
les Etats Contractants, y compris la Convention européenne d'extradition, sont, en ce
qui concerne les relations entre Etats Contractants, modifiées dans la mesure où elles
sont incompatibles avec la présente Convention.

Article IV

Pour les besoins de la présente Convention et pour autant qu'une des infrac-
tions visées aux articles Ier ou II ne figure pas sur la liste de cas d'extradition
dans un traité ou une convention d'extradition en vigueur entre les Etats Contrac-
tants, elle est considérée comme y étant comprise.

Article V

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article I ou II a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article VI

1. Tout Etat Contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article I dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un Etat Contractant dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat requis.

2. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article VII

Un Etat Contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article I est découvert et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au paragraphe I de l'article VI, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article VIII

1. Les Etats Contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article I ou II. Dans tous les cas, la loi applicable en ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière pénale, est celle de l'Etat requis. Toutefois, l'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judiciaire si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide motivée par une infraction visée à l'article I ou II a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Les dispositions de tous les traités et accords d'entraide judiciaire en matière pénale, applicables entre les Etats Contractants, y compris la Convention euro-

pénale d'entraide judiciaire en matière pénale, sont ceuse qui concerne les relations entre Etats Contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article IX

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention.
2. Il facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article X

1. Tout différend entre Etats Contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article IX, sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre. Si dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre, l'arbitre sera désigné à la demande de l'autre Partie, par le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Si le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation de l'arbitre incombera au Vice-Président de la Cour, si le Vice-Président est le ressortissant de l'une des Parties au différend, au membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend. La même procédure s'appliquera au cas où les deux arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.
2. Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité. Sa sentence sera définitive.

Article XI

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article XII

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les re-

lations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout le territoire national désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Article XIII

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article I qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:

a. qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien

b. qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien

c. que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

2. Tout Etat peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

3. Un Etat qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe I de cet article ne peut prétendre à l'application de l'article I par un autre Etat; toutefois, il peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où il l'a lui-même accepté.

Article XIV

Tout Etat Contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Une telle dénonciation prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Article XV

La Convention cesse de produire ses effets à l'égard de tout Etat Contractant qui se retire du Conseil de l'Europe ou qui cesse d'y appartenir.

Article XVI

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

a. toute signature;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article XI

d. toute déclaration ou notification reçue en application des dépositions de l'article XII;

e. toute réserve formulée en application du paragraphe I de l'article XIII;

f. le retrait de toute réserve effectué en application du paragraphe 2 de l'article XIII;

g. toute notification reçue en l'application de l'article XIV et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;

h. toute cessation des effets de la Convention en application de l'article XV.

oooooooooooooooooooo
oooooooooooooooooooo
oooooooooooooooooooo
oooooooooooooooooooo
oooooooooooo
oooooooooooo
ooooooo
oooooo
oooo
oo
o

BULLETIN D'ABONNEMENT A RENVOYER A :

P. C O L L I O T

6, rue DREYFUS
35 -RENNES

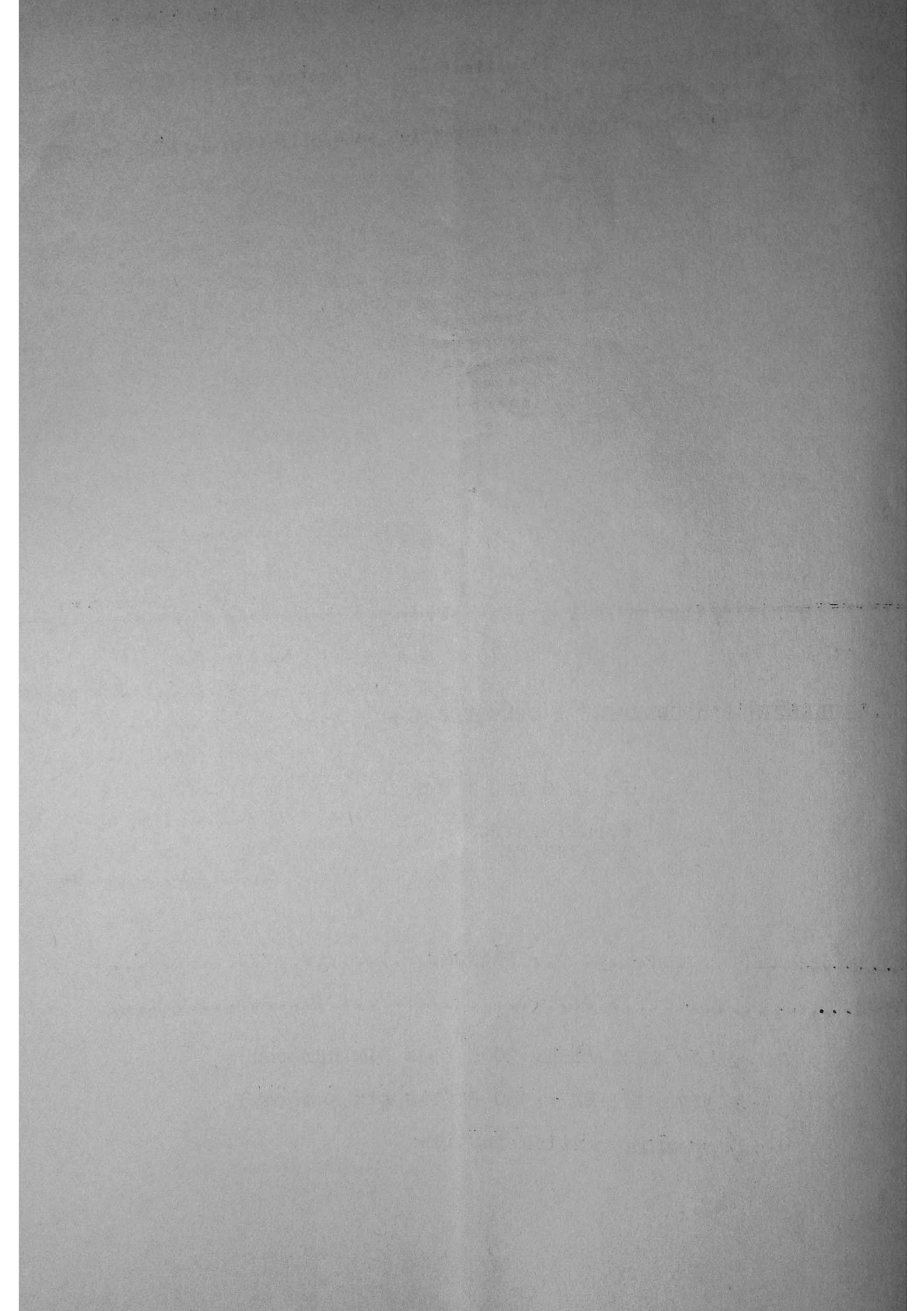
NOM.....PRENOM.....

ADRESSE

TARIF ORDINAIRE: 20 F (les six numéros)

TARIF SOUTIEN : 50 F (les six numéros)

(Rayez la mention inutile)



AMNISTIE et LIBERATION des PRISONNIERS POLITIQUES

=====

Souvent lancé à propos d'autres Etats, il est rarement utilisé à vocation française ... Pourtant l'Etat français détient dans ses geôles plusieurs dizaines de militants communistes, anti-capitalistes ou anti-impérialistes.

Ceci pour les militants proprement appelés "politiques" parce que les actions dont ils sont accusés auraient un caractère strictement politique (affrontement avec forces répressives, reconstitution de ligues dissoutes, destruction de bâtiment avec explosifs, etc). Ces militants anti-impérialistes, anti-militaristes, membres des NAPAP ou du FRI, séparatistes corses, bretons, basques, antillais, autonomes parisiens sont connus.

Il faudrait ajouter à cela tous ceux dont l'origine politique de leur comportement n'est pas contestable même si en termes de justice bourgeoise, ce sont des droits communs (rappelons-nous le cas un peu ancien de Goldman et celui plus récent de Leguen et de ses camarades).

La libération et l'amnistie des prisonniers politiques est une revendication politiquement importante car elle implique :

- 1) que l'Etat français détient des otages politiques,
- 2) que l'action politique violente n'est qu'un des aspects de la riposte à la violence capitaliste et étatique.

L'amnistie doit être TOTALE c'est-à-dire qu'elle ne doit subir aucune restriction et en particulier qu'un condamné "amnistié" n'ait pas à payer d'amende ni de dommages et intérêt comme c'était le cas dans le passé.

En effet l'amnistie ne survenait qu'après le paiement des amendes et frais de justice alors que le refus peut entraîner l'incarcération du récalcitrant (cela s'appelle du nom charmant de "contrainte par corps").

De même, sous le prétexte de leur nature civile les dommages et intérêts n'étaient jamais supprimés et l'amnistié se devait de payer pendant des années la "victime". Dans la plupart des cas cette dernière se révélait être l'Etat ou un membre des forces de répression ou un exploiteur capitaliste.

C'est pourquoi, il faut que l'amnistie s'accompagne d'une libération immédiate, sans restriction pour l'avenir.

Profitant de la période pré-électorale, les services de la police judiciaire de Rennes ont déclenché une opération importante visant le mouvement séparatiste breton. Cette opération s'est concrétisée par l'incarcération de huit personnes et la mise en liberté provisoire de neuf autres. Les motifs retenus pour les premières sont la reconstitution de ligue dissoute (1) et la destruction volontaire d'édifices par substances explosives ou de complicité (7); quant aux neuf autres, 7 sont inculpées de reconstitution de ligue dissoute et de détention d'armes ou d'explosifs et 2 de non dénonciation de malfaiteurs. La thèse officielle veut qu'il s'agisse d'un groupe constitué "du F.L.B." ayant pour but de "substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat", or d'après les dires mêmes d'un des avocats il apparaît que les personnes incarcérées sont d'idéologies diverses voire contradictoires.

En jetant en pâture les "terroristes bretons" (selon l'expression chère au Ministre de l'Intérieur) le terrorisme d'Etat bien réel celui-là, espère faire oublier son rôle dans la condition économique, sociale et politique du Peuple Breton; ce dernier, privé de tous droits d'expression y compris culturels, dominé politiquement, exploité économiquement, contraint le plus souvent à l'exode, est l'objet d'une VIOLENCE ETATIQUE PERMANENTE.

Il est bon de rappeler que les arrestations se situent dans une période où les polices française et étrangère ainsi que les systèmes judiciaires des pays d'Europe de l'ouest vont conjuguer leurs efforts dans la lutte "anti-terroriste". Les mass-médias (la presse bourgeoise) reprenant

les propos tenus par Peyrefitte et Bonnet (pour ne citer qu'eux) contribuèrent à la campagne de dénigrement et d'incitation à la délation menée par le gouvernement français, mais toutefois la palme revient à l'hebdomadaire V.S.D. qui, dans son premier numéro du 28/10/77 "démontre" les ramifications du "terrorisme international" en partant des groupes palestiniens, passant par la R.A.F allemande et arrivant aux groupes d'extrême gauche français, breton (Stourm Breizh aujourd'hui disparu) et occitan (Poble d'Oc).

Il est nécessaire de préciser aussi que toute cette propagande faite par la presse bourgeoise a lieu à un moment où l'opinion publique, manipulée par cette même presse, attend le déroulement de "l'affaire Schleyer". Aussi quand l'annonce fut faite début Février de l'arrestation de membres du F.L.B. celle-ci fut-elle accueillie avec soulagement (on tient enfin des terroristes) ou passa totalement inaperçue, perdue dans la campagne pour les élections législatives de Mars.

L'absence de renseignements précis sur l'origine politique des militants et sur l'éventuelle homogénéité du groupe ne peut que gêner le soutien. Le C.A.P.L rappelle que si les militants emprisonnés peuvent attendre de sa part une solidarité active contre la répression, il condamne toutes les illusions nationalistes et chauvines. Seule une solidarité entre les peuples en lutte et travailleurs est capable de créer un front anti-capitaliste et anti-impérialiste susceptible de tenir en échec la répression. Le C.A.P.L rappelle aussi qu'il n'a pas à se prononcer sur le choix des moyens de lutte qu'il laisse à l'appréciation des militants.

CAMEROUN

Le but du C.A.P.L. n'est pas seulement de défendre les peuples en lutte de l'Hexagone ou de l'Europe occidentale, mais aussi ceux qui subissent le néo-colonialisme des Etats impérialistes. C'est le cas du peuple camerounais.

Ancienne colonie allemande depuis 1884, le Cameroun fut confié à l'administration française et anglaise par la Société des Nations en 1916 après la défaite allemande dans la première guerre mondiale. Les deux pays administrèrent leur territoire de tutelle comme une colonie jusqu'à l'indépendance imposée par l'U.P.C. (Union des Populations du Cameroun) et le développement des luttes nationalistes sous son égide dans le pays. L'indépendance fut donnée en 1960. Les deux parties du Cameroun se réunirent en un Etat fédéral en 1961, avant de former la République Unie après le référendum de 1972.

Membre de l'O.N.U., la République Unie du Cameroun est un état de droit. Mais depuis 1966 (et même avant) le Cameroun vit sous un régime de parti unique: l'U.N.C. (Union Nationale Camerounaise) avec un syndicat unique inféodé à ce parti. Le syndicat d'étudiants U.N.E.K. (Union Nationale des Etudiants du Kamerun) est déclaré hors la loi par le gouvernement.

Après l'indépendance, Ahmadou Ahidjo, ancien premier ministre, allait devenir le premier (et le seul) président du Cameroun. Trop marqué par ses liens étroits avec la puissance coloniale, Ahidjo n'avait pas le soutien du peuple camerounais qui restait largement acquis aux idées "d'indépendance réelle" de l'U.P.C.. C'est ainsi que commence une énorme campagne de répression contre l'U.P.C., qui continue encore maintenant.

Quelques dates sur la répression:

+1955: Massacres de Mai, organisés par Rolland Pré, représentant du gouvernement français. 5000 morts lors d'une manifestation pacifique.

+1955: Dissolution de l'U.P.C. par décret du gouvernement français. Les dirigeants de l'organisation entrent dans la clandestinité ou s'exilent.

+1958: Assassinat de Ruben Um Nyobé, fondateur de l'U.P.C., ainsi que de quatre compagnons sous les balles d'une patrouille militaire coloniale.

+1960: Assassinat de Félix Moumié, Président de l'U.P.C.. Empoisonné à Genève par Bretchel, membre de la Main Rouge (service de renseignements français)

+1960: Création de tribunaux militaires, juridictions spéciales pour affaires politiques (cf. Cour de Sécurité de l'Etat en France).

+1962: Procès de quatre députés opposés au parti unique.

+1962: 52 détenus embarqués dans un wagon métallique verrouillé;

départ tôt le matin, en gare de Douala, arrivée à Yaoundé le soir:
25 cadavres dans le wagon.

+1952: Ordonnance du 12 Mars: fait relever des tribunaux militaires les "menées subversives" qui s'étendent désormais aux "bruits et rumeurs mensongés" et aux "commentaires tendancieux de nouvelles exactes".

+1966: Assassinat d'Osende Arana qui voulait créer un second front rebelles au Sud-Est du CAMEROUN (il fut traqué une dizaine de jours par les forces de l'ordre).

+1969: nouvelles mesures contre la liberté de la presse.

+1971: Procès de Yaoundé. Y sont jugés: E. Ouandié (président du comité révolutionnaire de l'U.P.C.), Mgr Ndongmo ainsi qu'une centaine de patriotes. Ce procès s'est déroulé dans des conditions inadmissibles: impossibilité de communication entre les accusés et leurs avocats, aveux extorqués par la torture. En Janvier 71, Ouandé, Taben et Fotsing sont exécutés. Peines commuées pour Mgr Ndongmo et les autres.

Ces événements ne représentent qu'un extrait de la répression au Cameroun. L'état d'urgence est reconduit tous les six mois depuis l'indépendance.

Evènements récents: après le procès de Yaoundé, le gouvernement camerounais déclare avoir liquidé désormais l'U.P.C et l'opposition. Mais en 1973, la R.F.A extrade L. Métangmo, soupçonné d'être membre de l'U.P.C; il est tué à son arrivée au Cameroun. En Décembre 73, une grève à l'Université de Yaoundé est réprimée par l'armée trois morts, nombreux blessés. A partir de Juin-Juillet 76: pour protester contre des conditions de vie de plus en plus misérables, les travailleurs du port de Douala se mettent en grève. Des milliers de tracts "subversifs" sont distribués. Pour seule réponse aux revendications: l'emprisonnement et la torture. Ahidjo calme ainsi le pays avant sa visite en France le 19 Juillet 76 et poursuit sa politique de répression lors de sa visite: "Ahidjo demande à la France de lui livrer 30 "subversifs" (Libération 21/7/76). En Novembre 76 les arrestations se chiffrent par milliers. Et des menaces d'expulsion pèsent sur des Camerounais en France. Aucune inculpation officielle n'a eu lieu depuis que les arrestations ont commencé. Personne, pas même un avocat, ne peut voir les détenus. Après des mois de torture, la quasi totalité des personnes arrêtées ont été déportées vers des camps de concentration où elles sont détenues dans des conditions inhumaines.

Cet article a été réalisé, à l'aide de la brochure éditée par le Comité pour défendre et assister les prisonniers politiques du Cameroun. (C.D.A.P.P.C.: c/o C.R.I.D.E.V. 41 Av. Janvier 35100 Rennes): "Coup d'oeil sur le Cameroun".

Aux confins du Sahara un peuple se voit contester son existence par deux états : le Maroc et la Mauritanie.

Le régime chérifien a réussi à canaliser diverses oppositions dans un nationalisme exacerbé et a présenté sa politique annexionniste sous deux aspects :

- elle est la continuation de notre lutte de libération nationale des années 1950
- elle est combattue par l'Algérie qui veut assujettir politiquement le Maroc.

Ceci a relativement réussi, et malgré sa politique réactionnaire et sanguinaire le régime d'Hassan II sort apparemment renforcé (ce qui n'est peut être que superficiel). Par contre le régime mauritanien ne connaît pas le même sort et il a extrêmement besoin de l'intervention militaire française pour contenir les actions des maquisards du Front Polisario pour éviter une déroute.

Or la Mauritanie est relativement vitale pour l'impérialisme français qui y trouve son profit (ce sont plus particulièrement les ressources minières qui constituent leur centre d'intérêts). D'où la présence, à la fois, d'un personnel d'encadrement économique français et l'intervention militaire française directe contre les éléments du Front Polisario.

Cet engagement militaire s'est accru aujourd'hui, il se caractérise, par un engagement aérien (jaguar) demain que deviendra-t-il ?

Au Shaba, où la soldatesque française a "libéré" Kolweizi" libéré si on peut dire, car aujourd'hui les troupes impérialistes rejettent la responsabilité des exactions sur leurs alliés zaïrois, les mass-média européennes (françaises en particulier), ont beaucoup insisté sur l'aspect "sauvetage" de cette intervention... Qu'en est-il ? Les conseillers européens ne sont pas tous, certes des conseillers militaires déguisés en civils, beaucoup d'entre eux sont des techniciens ou des cadres de l'industrie qui acceptent cette mission néo-coloniale contre une substantielle rallonge de leur revenu.

De par leur fonction économique, ils constituent un encadrement néo-coloniale au service des sociétés, exploitant les richesses naturelles de ce pays.

Ces sociétés soutiennent, à bout de bras, les dirigeants politiques "compradores" du pays (ici la clique de Mobutu).

Il va de soi que toute tentative contre ces dirigeants se retourne contre l'encadrement néo-colonial ; cependant il apparaît que c'est l'annonce de l'intervention militaire française qui a été décisive. Sans cette dernière il eut été probable que les deux cents cadres européens fusillés ne l'auraient pas été.

C'est la REALITÉ qu'il faut faire connaître.

Au Tchad, malgré la présence permanente des militaires français, le régime "compradore" ne contrôle pas le Nord du pays. Cet engagement français est plutôt ancien (bien avant 74), mais il s'est toujours avéré incapable de contenir les mouvements de dissidence (plus particulièrement le FROLINAT). Aujourd'hui, on peut penser que l'intervention accrue de l'impérialisme français ne sera pas en mesure de maintenir éternellement ses serviteurs à N'Djamena.

Au Liban, enfin, l'agression militaire sioniste dans le sud a été le prétexte à l'envoi de Casques Bleus (dont un fort contingent français) ... Ces derniers se substituent aux occupants sionistes pour empêcher les Palestiniens et les progressistes libanais de revenir au sud.

Aujourd'hui le Liban est occupé, au nord par la FAD (force arabe de dissuasion) en fait syrienne et les milices chrétiennes de droite, au sud par les Casques Bleus et les sionistes.. Leur but commun est de réduire toute forme de lutte du peuple Palestinien. Officiellement l'OLP accepte l'intervention des Casques Bleus mais en pratique, cette dernière est ressentie comme une menace directe par les masses palestiniennes. En particulier la mission des Casques Bleus français est directement dirigée contre les Palestiniens et apparaît donc clairement comme s'intégrant dans l'ensemble du plan impérialiste... En France même les réactions sont encore faibles contre cette intervention directe mais camouflée de l'impérialisme français au Liban.

En conclusion il faut faire plusieurs remarques:

-la présence de conseillers économiques amène toujours, tôt ou tard, des interventions militaires.

-cette politique de l'intervention militaire directe s'est accrue depuis le retour au pouvoir d'Etat de l'ancienne bourgeoisie coloniale.

-la crise économique du monde capitaliste amène la baisse des profits d'où une recherche décuplée de profit dans les états du Tiers-Monde.

COLLECTIF ANTI-RÉPRESSION " PEUPLES EN LUTTE "

c/o L.Motrot 40 rue Saint Georges 35 Rennes
c/o A.Rivat 386 rue de Vaugirard 75015 Paris

CHARTRE

L'existence d'un Collectif Anti-Répression "Peuples en lutte " répond à deux nécessités :

- La reconnaissance de la lutte des peuples opprimés contre le capitalisme (bourgeois et bureaucratique) et l'impérialisme ;
- L'organisation d'une solidarité active entre l'ensemble des travailleurs des peuples en lutte .

En effet, l'analyse des conditions objectives de la lutte de classe et l'approche d'une stratégie révolutionnaire exigent qu'elles soient situées dans un cadre historique déterminé .

Ainsi la lutte des travailleurs des peuples opprimés contre l'impérialisme des pôles capitalistes se situe sur deux plans :

- La lutte contre leur propre bourgeoisie;
- La lutte contre l'impérialisme .

La lutte des peuples opprimés fait partie intégrante de la lutte de classe . Ce combat doit faire la jonction avec celui du prolétariat international, et ce, afin de s'imposer face aux bourgeoisies locales. De ces considérations prennent toute leur valeur les notions d'internationalisme des peuples et d'internationalisme prolétarien .

UN DOUBLE REFUS : L'IMPÉRIALISME ET LA COLLABORATION DE CLASSE

S'il est vrai que tout peuple qui lutte contre l'impérialisme doit recevoir l'entier soutien des révolutionnaires, cela ne veut pas dire qu'il faut accepter que cette lutte devienne le lieu d'une collaboration de classe . Le nationalisme, par sa fonction dissolvante sur la conscience de classe et en masquant les antagonismes de classe, ne peut servir qu'à la substitution des intérêts d'une bourgeoisie locale à ceux de l'impérialisme . En dernier ressort, de par ses intérêts marchands , toute bourgeoisie ne peut se prétendre se vouloir une force de libération .

Cependant, si la bourgeoisie d'un peuple opprimé mène conjointement aux classes populaires une lutte de libération, nous pouvons, pour ce seul objectif apporter notre soutien à cette lutte, dans le cadre de la solidarité impérialiste .

TEXTE D'ORIENTATION POLITIQUE

Article I :

Le C.A.P.L. base son action sur le constat suivant :
la lutte des peuples opprimés fait partie intégrante de la lutte de classe
Elle ne peut trouver sa justification qu'à travers l'internationalisme
des peuples et l'internationalisme prolétarien .

Article II :

Dans le cadre d'un front anti-impérialiste, le C.A.P.L. apportera son
soutien aux classes populaires pour que celles-ci assurent un rôle
directeur face à la bourgeoisie .

Article III :

Le soutien et la solidarité développés par le C.A.P.L. s'exercent dans
les domaines précisés à l'article IV, indépendamment des formes de lutte,
des moyens utilisés, de la stratégie développée par les militants ou
organisations en butte à la répression .

Article IV :

Le C.A.P.L. soutiendra les organisations militants et travailleurs des
peuples en lutte contre toutes les campagnes de diffamation et d'inti-
midation policière ou barbouzières dont ils pourraient faire l'objet,
et organisera la riposte à ces attaques .

Il défendra les militants interpellés, inculpés ou condamnés par les
autorités policières et judiciaires, régulières ou d'exception, de l'Etat.
Il oeuvrera pour une solidarité anti-répression avec les militants et
organisations révolutionnaires ou progressistes, notamment ceux des
peuples opprimés de l'hexagone .

Article V :

Le C.A.P.L. organisera d'autre part, la lutte et toute action en vue du
respect des Droits de l'Homme, du respect des libertés et des prérogati-
ves des réfugiés politiques(droit d'asile), de l'amnistie de tous les
prisonniers politiques et la suppression du casier judiciaire .
Il luttera plus particulièrement contre toute juridiction d'exception.

Article VI :

L'adhésion au C.A.P.L. se fait sur la base de la reconnaissance de la
lutte des peuples opprimés de l'hexagone(et d'ailleurs) . Elle implique
la reconnaissance de la lutte des peuples opprimés s'articulant sur la
lutte de classe .

Est refusée toute adhésion d'un militant soutenant l'action d'un groupe
para-policiier, barbouze ou d'une fraction de la bourgeoisie .

COMMUNIQUE DU COLLECTIF DES MINORITES NATIONALES
POUR LA PALESTINE A PROPOS DE "L'AFFAIRE D'ORLY" :

Le C.M.N.P. s'indigne de la campagne de presse anti-Palestinienne qu'à occasionné l'affaire dite "d'Orly". Les radios officielles, l'ensemble de la presse bourgeoise et des milieux sympathisants sionistes se sont empressés de faire une exploitation éhontée de ce fait tragique et se sont tout particulièrement attachés à travestir l'exacte vérité des faits. En effet, contrairement à la version officielle qui a été faite dans les mass-medias, il semble bien que la "fusillade" entre trois militants révolutionnaires arabes (un libanais et deux tunisiens) et les forces de "sécurité" de l'aéroport, ait éclaté sur l'initiative de ces dernières; on peut sur ce fait rappeler que les trois militants arabes se sont trouvés encerclés de part et d'autre d'un escalier roulant par deux groupes armés de police. Cette fusillade dont l'origine est, pour le moins, sujet à caution s'est, initialement, soldée par la mort de deux militants arabes et semble-t-il par un mort et deux blessés du côté policier... Plus gravement il est assuré que le troisième militant (un tunisien) a été abattu alors qu'il exprimait l'intention de se rendre: en effet, réfugié dans l'une des toilettes sa présence a tout d'abord occasionné l'évacuation de l'ensemble des lieux et l'appel à des gendarmes-commandos (du GMC)... La version officialisée retient... l'inutilité de cette évacuation et de l'appel aux gendarmes et en attribue la responsabilité à une psychose collective (explication curieuse). Selon certains témoignages et une étude approfondie des lieux tout porte à croire que l'on a, bel et bien, assisté à une exécution, l'évacuation des lieux étant dû à la crainte d'une explosion dans les locaux et l'appel aux gendarmes à la réduction, par tous les moyens, du militant arabe. La mort de ce dernier, à l'extérieur de son réduit et sans arme, ne fait que confirmer la thèse de l'assassinat.

Ces faits sont d'une suffisante gravité pour qu'une contre-information sur cette affaire et à l'encontre de la presse partisane sioniste et anti-arabe soit faite.

Ces faits sont d'une suffisante gravité pour qu'une contre-information sur cette affaire et à l'encontre de la presse partisane sioniste et anti-arabe soit faite. Le comité des Minorités Nationales pour la Palestine fera tout ce qui lui est possible pour faire connaître cette affaire. Par ailleurs, et devant l'actuel déchainement d'une presse qui organise une véritable chasse aux sorcières contre le mouvement arabe de libération dans l'héxagone, le Comité s'associera à toutes les initiatives anti-racistes et anti-sionistes qui permettront l'arrêt d'une telle campagne.

Le Président du C.M.N.P.

LIN Jean Louis

**LIBERATION et
AMNISTIE**

des **PRISONNIERS
POLITIQUEES**
de **L'ETAT FRANCAIS**

**ASSISES
BRETONNES**

LE 9 Juin 78

a la MAISON de QUARTIER

DE VILLEJEAN

av. WINSTON CHURCHILL

RENNES

16^h - 19^h | Forums anti-répressions
et anti-impérialistes

20^h 30 | Réunion - Débat
Expositions

Directeur de Publication

L' MOTROT

3 rue de la République - RENNES